

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3493-2002

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC,

Requérante

-et-

**ACTION RÉSEAU CONSOMMATEUR,
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DU QUÉBEC [maintenant
connues sous le nom de UNION DES
CONSOMMATEURS («UC»)] et
CENTRE D'ÉTUDES
RÉGLEMENTAIRES DU QUÉBEC
(«UC/CERQ»),**

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
QUÉBEC («ACEF DE QUÉBEC»),**

**ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE
ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC («AIÉQ»),**

**ASSOCIATION DES
REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ
DU QUÉBEC («AREQ»),**

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ, ASSOCIATION DES
INDUSTRIES FORESTIÈRES DU
QUÉBEC LTÉE et ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION
DE L'ÉNERGIE RENOUELABLE
(«COALITION INDUSTRIELLE»),**

**ÉNERGIE NOUVEAU-BRUNSWICK
(«ÉNERGIE NB»),**

**GAZODUC TRANSQUÉBEC &
MARITIMES INC. («GAZODUC TQM»),**

**GROUPE DE RECHERCHE
APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE et
UNION POUR LE DÉVELOPPEMENT
DURABLE («GRAME/UDD»),**

**NEW YORK POWER AUTHORITY
(«NYPA»),**

**ONTARIO POWER GENERATION
(«OPG»),**

OPTION CONSOMMATEURS («OC»),

**PG&E NATIONAL ENERGY GROUP
INC. («PG&E NEG»),**

**REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(«RNCREQ»),**

**SEMPRA ENERGY TRADING
CORPORATION («SET»),**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN («SCGM»),**

**S.T.O.P. et STRATÉGIES
ÉNERGÉTIQUES («STOP/SÉ»),**

Intervenants

REQUÊTE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2002-95

DEMANDE RÉVISÉE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

[Articles 34, 37 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**LES FAITS**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi») ;
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau ;
3. Par sa demande révisée du 15 août 2000, déposée en vertu, entre autres, des articles 48 et 49 de la Loi, le Transporteur s'est adressé à la Régie pour :
 - a) faire modifier, à compter du 1^{er} janvier 2001, les tarifs de transport facturés aux utilisateurs du réseau de transport en vertu du *Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau*, approuvés par le décret 276-97 pris par le gouvernement du Québec en date du 5 mars 1997, approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec ;
 - b) faire modifier certains des termes et conditions du *Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau* et faire reconduire les autres conditions du service de transport contenues audit *Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau* ;
4. Des audiences publiques ont eu lieu, au siège social de la Régie, entre le 9 avril et le 14 juin 2001, au cours desquelles la Régie a entendu la preuve de la Requérante au soutien de sa demande tarifaire ainsi que la preuve de plusieurs intervenants ;
5. Le 30 avril 2002, la Régie a rendu sa décision D-2002-95 relative à la demande révisée du Transporteur par laquelle, dans près de 400 pages, elle a traité du maximum d'enjeux sur la base des informations mises en preuve, tel qu'elle l'indique elle-même à la page 18 de cette décision ;
6. En date du 13 mai 2002, la Régie a rendu la décision D-2002-104 par laquelle elle rectifiait certains passages du texte de la décision D-2002-95 ;
7. Dans sa décision D-2002-95, la Régie a traité, entre autres, des besoins du service de point à point de long terme, des tarifs de court terme et de la politique de rabais du Transporteur ;

8. Quant à la politique de rabais, la Régie a précisé qu'elle la considérait comme un pendant complémentaire essentiel à la structure tarifaire proposée par le Transporteur (**décision D-2002-95, page 246**) et elle a ordonné à celui-ci de lui proposer, dans un délai de six mois de la décision, une nouvelle politique de rabais pour les services de transport à court terme (**décision D-2002-95, page 283**) ;
9. Par ses décisions D-2002-95 et D-2002-104, la Régie a énoncé, entre autres, les demandes, prescriptions ou conditions suivantes :
 - a) le rejet de la structure tarifaire proposée par le Transporteur pour ses tarifs de service de transport d'électricité de point à point de court terme avec incitatif pour opter pour le tarif annuel (**décision D-2002-95, page 264**) ;
 - b) la fixation des tarifs de court terme sur la base du tarif annuel, le tarif mensuel étant fixé à un douzième du tarif annuel, le tarif hebdomadaire étant obtenu en divisant le tarif annuel par le nombre de semaines dans l'année, soit 52, le tarif quotidien ferme étant le tarif annuel divisé par 260 jours ouvrables, le tarif quotidien non ferme étant calculé sur la base de 365 jours et le tarif horaire non ferme étant le tarif quotidien non ferme divisé par 24 heures (**décision D-2002-95, pages 265 et 266**) ;
 - c) l'acceptation de la méthode retenue par le Transporteur pour l'établissement des besoins du service de point à point à long terme et de sa proposition de fixer à 3 844 MW le niveau de réservations de ce service de point à point à long terme (**décision D-2002-95, page 66**) ;
 - d) l'ordre au Transporteur de proposer une nouvelle politique de rabais pour les services de transport à court terme (**décision D-2002-95, page 283**) ;
 - e) en attendant l'approbation de cette politique par la Régie, l'ordre au Transporteur d'accorder un rabais de 25% sur toutes les transactions à court terme (**décision D-2002-95, page 283**) ;
10. Par ses décisions D-2002-95 et D-2002-104, la Régie a également reconnu certains principes de tarification susceptibles de constituer les orientations tarifaires et réglementaires du Transporteur comme elle le mentionne d'ailleurs à la page 17 de sa décision D-2002-95, et, plus particulièrement ;
 - a) elle a accepté, de façon générale, la structure tarifaire proposée par le Transporteur pour les services à long terme, avec des tarifs basés sur le coût moyen de l'ensemble du réseau, calculés en fonction des puissances à la pointe du réseau permettant ainsi de récupérer auprès de l'ensemble des clients les coûts de transport nécessaires pour répondre à leur utilisation du réseau (**décision D-2002-95, pages 219 et 244**) ;

- b) elle a reconnu, d'une part, le lien qui existe entre les niveaux de réservation des services de point à point à long terme et à court terme, et, d'autre part, l'impact des prix des services à court terme sur le volume de réservations à long terme (**décision D-2002-95, page 66**) ;
 - c) elle a indiqué également que les besoins du service de point à point à long terme doivent correspondre aux réservations annuelles prévues de ce service (**décision D-2002-95, page 66**) ;
 - d) elle a précisé que les projections et données financières qui sont à la base des tarifs à être fixés pour le Transporteur doivent être représentatives des conditions qui prévaudront durant la période d'application des tarifs (**décision D-2002-95, page 17**) ;
11. Après une analyse des décisions D-2002-95 et D-2002-104, le Transporteur a soumis à la Régie, en date du 28 mai 2002, une demande de précisions sur certaines demandes, prescriptions ou conditions énoncées dans la décision D-2002-95 et portant, entre autres, sur l'application du rabais de 25% sur les transactions à court terme ;
12. En date du 20 juin 2002, la Régie a rendu la décision D-2002-142 relative aux demandes de précisions du Transporteur sur certaines demandes, prescriptions ou conditions énoncées dans la décision D-2002-95, par laquelle elle a, entre autres, précisé que le rabais de 25% est applicable sur toutes les transactions de court terme conclues depuis le 15 mai 2002 ;
13. Après l'analyse de la décision D-2002-142, le Transporteur a conclu, d'autant plus que les prévisions des réservations à long terme ont été maintenues à 3 844 MW, que la récupération de ses revenus requis était mise en péril ;
14. La Requérante, pour les raisons plus amplement détaillées ci-après, demande la révision des demandes, prescriptions ou conditions énoncées dans la décision D-2002-95 à l'égard des tarifs de court terme, en vertu de l'article 37 de la Loi, afin que la structure tarifaire favorise le maintien d'un niveau acceptable de réservations pour les services de point à point à long terme qui permette au Transporteur de récupérer les revenus requis reconnus par la Régie et minimise le transfert éventuel à la charge locale de cette part des revenus requis qui ne pourrait être récupérée des services de transport de point à point et laquelle est de l'ordre de 100 M\$, tel que plus amplement détaillé dans la preuve que le Transporteur déposera auprès de la Régie au soutien des présentes (ci-après désignée comme étant la «*Preuve*») ;

LES MOTIFS

15. La Régie a erré en fait et en droit en rejetant la structure tarifaire proposée par le Transporteur pour ses tarifs de service de transport d'électricité de point à point de court terme et en fixant des tarifs de court terme sur la base du tarif annuel, sans ajuster à la baisse le niveau de réservations du service de point à point à long terme alors qu'elle a reconnu, notamment, l'impact des prix des services à court terme sur le volume de réservations à long terme ;
16. La prévision des besoins des services de point à point long terme de 3 844 MW faite par le Transporteur et retenue par la Régie suppose le maintien de la structure tarifaire proposée par le Transporteur, en continuité avec les tarifs approuvés par le gouvernement en 1997 (**décision D-2001-95, page 64**) mais n'est pas représentative des conditions qui prévalent maintenant que la Régie a fixé les tarifs de court terme sur la base du tarif annuel ;
17. La Régie a erré en fait et en droit en rejetant la structure tarifaire proposée par le Transporteur pour ses tarifs de service de transport d'électricité de point à point de court terme et en fixant des tarifs de court terme sur la base du tarif annuel, tout en reconnaissant qu'une baisse des tarifs de service à court terme pourrait avoir un impact négatif sur les revenus du transporteur provenant des ventes à long terme et en indiquant qu'elle «n'a pas entendu de preuve sur l'ampleur d'un tel impact et ne peut pas l'estimer» (**décision D-2001-95, page 265**) ;
(nos soulignés)
18. La Régie a erré en fait et en droit en prenant une telle décision en l'absence de la preuve nécessaire et/ou en ne requérant pas du Transporteur et des intervenants, cette preuve qui lui aurait permis d'estimer l'impact négatif sur les revenus du transporteur provenant des ventes à long terme d'une baisse des tarifs de service à court terme alors qu'elle en a reconnu la possibilité ;
19. L'impact de cette décision de la Régie de fixer les tarifs de court terme sur la base du tarif annuel sera de réduire les revenus du service de transport de point à point de quelque 100 M\$ tel que démontré dans la *Preuve* au soutien des présentes et d'éventuellement faire augmenter la proportion des coûts de transport d'électricité assumée par la charge locale ;
20. Pour le Transporteur, un tel impact constitue un élément essentiel à considérer afin d'assurer que la structure tarifaire adoptée, en fin de compte, forme un tout cohérent et favorable à la récupération des revenus requis reconnus en assurant un juste équilibre entre les signaux de prix des tarifs de court terme et de long terme ;

21. Afin de remédier à cette erreur, le Transporteur demande à la Régie d'adopter la structure tarifaire proposée afin de préserver l'approche qu'il privilégie d'alléger le plus possible le fardeau de la charge locale en récupérant une juste part des revenus requis reconnus des services de transport de point à point ;
22. La Régie a erré en fait et en droit en ordonnant au Transporteur d'accorder un rabais de 25% sur toutes les transactions à court terme, et ce, dans un délai de 15 jours de la décision D-2002-95, afin d'optimiser l'utilisation du réseau sans égard à l'impact sur la récupération auprès de l'ensemble des clients des coûts de transport nécessaires pour répondre à leur utilisation du réseau ;
23. Les erreurs et inconsistances ci-haut décrites à l'égard des besoins du service de point à point de long terme, des tarifs de court terme et de la politique de rabais constituent des vices de fond de nature à invalider certaines parties de la décision D-2002-95 de la Régie pour les raisons suivantes :
 - a) les demandes, prescriptions ou conditions y énoncées et citées ci-haut ne sont pas fondées sur la preuve ou sont contraires à la preuve ;
 - b) ces demandes, prescriptions ou conditions sont parfois en contradiction entre elles ;
 - c) en ne requérant pas du Transporteur et des intervenants la preuve nécessaire afin d'estimer l'impact négatif sur les revenus du transporteur provenant des ventes à long terme d'une baisse des tarifs de service à court terme alors qu'elle en a reconnu la possibilité, la Régie n'a pas respecté la règle «*audi alteram partem*» ;
 - d) en ne permettant pas la récupération auprès de l'ensemble des clients des coûts de transport nécessaires pour répondre à leur utilisation du réseau, les tarifs fixés par la Régie vont à l'encontre des règles de l'art et des principes fondamentaux en matière de régulation économique et de tarification ;
 - e) en conséquence, les tarifs fixés par la Régie ne sont pas justes et raisonnables ;

LES CONCLUSIONS

24. Le Transporteur est bien fondé en fait et en droit de demander la révision des demandes, prescriptions ou conditions énoncées dans la décision D-2002-95 à l'égard des tarifs de court terme, de manière à ce que les tarifs fixés par la Régie permettent la récupération de la totalité de ses revenus requis, par l'adoption de la structure tarifaire plus amplement détaillée dans la *Preuve* au soutien des présentes pour les tarifs de service de transport d'électricité de point à point de court terme, y inclus la proposition pour une nouvelle politique de rabais ;

25. La présente requête est bien fondée en fait et en droit ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente requête ;

RÉEXAMINER certains aspects de ses décisions D-2002-95, D-2002-104 et D-2002-142 ;

RÉVISER les demandes, prescriptions ou conditions énoncées dans la décision D-2002-95 à l'égard des tarifs de court terme de manière à ce que les tarifs fixés par la Régie permettent la récupération de la totalité de ses revenus requis par le Transporteur ;

APPROUVER la nouvelle politique de rabais proposée par le Transporteur.

Montréal, le 18 juillet 2002

MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs de la requérante